Nations Unies A/56/130

# Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2001
Français
Original: anglais/arabe/espagnol

**Cinquante-sixième session**
Point 86 v) de la liste préliminaire*
**Désarmement général et complet**

## Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

### Note du Secrétaire général

## Table des matières

*Page*

I. Introduction . . . . . 2
II. Renseignements communiqués par les gouvernements . . . . . 2
Jordanie . . . . . 2
Mexique . . . . . 3
Philippines . . . . . 3
République arabe syrienne . . . . . 5

* A/56/50.

# I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/33 X du 20 novembre 2000, intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », l'Assemblée générale a prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déployaient et des mesures qu'ils prenaient quant à l'application de la résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-sixième session.

2. Par une note verbale datée du 16 février 2001, tous les États Membres ont été invités à tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils avaient déployés et des mesures qu'ils avaient prises en ce qui concerne l'application de la résolution et la réalisation du désarmement nucléaire.

3. À ce jour, des réponses ont été reçues de la Jordanie, du Mexique, des Philippines et de la République arabe syrienne. Tout renseignement supplémentaire communiqué par les États Membres sera publié comme additif au présent rapport.

# II. Renseignements communiqués par les gouvernements

## Jordanie

[Original : arabe]
[18 juin 2001]

1. La Jordanie est un pays exempt d'armes nucléaires, ne détenant ni armes de cette catégorie ni leurs vecteurs, n'ayant jamais manifesté le moindre intérêt pour de telles armes, et ne souhaitant ni n'entendant en faire l'acquisition ou mettre au point des programmes s'y rapportant.

2. La Jordanie n'a jamais apporté aucune assistance, que ce soit sur le plan scientifique, technique ou matériel, à aucune partie qui cherchait à acquérir ou à mettre au point des armes nucléaires. Elle n'a toléré aucune activité relative à ces armes sur son territoire.

3. La Jordanie s'associe à tous les efforts faits aux niveaux international et régional pour interdire l'emploi d'armes nucléaires et pour les éliminer afin d'atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt de ce type d'armes. Elle a exprimé son appui :

a) En adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qu'elle a ratifié en février 1970;

b) En adhérant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a ratifié en août 1998;

c) En introduisant dans le paragraphe 7 de l'article 4 du Traité de paix entre la Jordanie et Israël une disposition visant à établir une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient;

d) En prenant part, dans le cadre de la Ligue des États arabes, à l'élaboration d'un projet de traité pour un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires.

4. La Jordanie appuie l'ouverture en 2001 de négociations multilatérales qui devraient aboutir à la conclusion rapide d'une convention globale et non discriminatoire sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage et du transfert d'armes nucléaires ainsi que de l'emploi ou de la menace d'emploi de ces armes, et sur leur élimination.

## Mexique

[Original : espagnol]
[7 juin 2001]

1. Le Mexique demeure convaincu que le seul moyen de s'assurer que les armes nucléaires ne seront pas utilisées consiste à les éliminer complètement. Il réaffirme par conséquent l'importance historique de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, dont la conclusion unanime stipule qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

2. Le Mexique considère qu'il est urgent d'appliquer les 13 mesures convenues en application du document final de la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il importe par conséquent de créer un comité spécial sur le désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence sur le désarmement en vue de définir les mesures à prendre pour parvenir à éliminer toutes les armes nucléaires.

3. Le Mexique réaffirme que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est contraire aux règles du droit international applicable aux conflits armés, en particulier aux principes et aux règles du droit humanitaire international.

## Philippines

[Original : anglais]
[29 juin 2001]

**Dispositions constitutionnelles relatives aux armes nucléaires**

1. Le paragraphe 8 de l'article II de la Constitution des Philippines, pierre angulaire de la politique du pays concernant la présence d'armes nucléaires sur son territoire, dispose ce qui suit :

> « Les Philippines, conformément à l'intérêt national, adoptent et appliquent une politique visant à préserver leur territoire de la présence d'armes nucléaires. »

En se fondant sur cette disposition constitutionnelle, les Philippines se sont fixé les objectifs suivants :

a) Maintenir un environnement international et régional stable et pacifique;

b) Favoriser l'établissement d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 8 de l'article II de leur Constitution;

c) S'employer à protéger le pays contre la menace ou l'emploi d'armes de destruction massive par d'autres pays.

2. Les Philippines considèrent ainsi que toutes les nations devraient s'acquitter de l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, comme énoncé par la Cour dans la conclusion unanime de son avis consultatif.

**Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires***

3. Conformément à leur législation et à leur politique en la matière, les Philippines ont appuyé l'action visant à obtenir que la Cour internationale de Justice donne un avis consultatif et, à cet effet, ont déposé des mémoires et présenté des plaidoiries devant la Cour, par lesquels elles ont soutenu que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires contrevenait au droit international; elles se sont par conséquent portées coauteurs du projet de résolution intitulé « Suivi de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

**Faits nouveaux se rapportant au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est**

4. Les Philippines, ayant rempli toutes les conditions requises au niveau national pour devenir partie au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ont déposé leur instrument de ratification le 21 juin 2001 auprès de la Thaïlande, dépositaire du Traité.

5. Les consultations ont continué à progresser entre les États parties au Traité et les États dotés d'armes nucléaires. Le dialogue direct qu'ils ont tenu à Hanoi en mai 2001 est considéré comme une avancée importante vers l'adhésion des États dotés d'armes nucléaires aux Protocoles au Traité.

**Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

6. Les Philippines ont déposé leur instrument de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 3 février 2001 et se sont jointes à d'autres États parties pour demander aux États, en particulier à ceux dont l'adhésion est nécessaire à l'entrée en vigueur du Traité, de devenir parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les Philippines ont également pris une part active à la mise en place de centres de surveillance. Elles appuient par ailleurs les moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

7. En tant qu'État partie au Traité de non-prolifération, les Philippines se joignent à d'autres États parties pour demander que cet instrument soit rendu universel et appuient les efforts faits par la communauté internationale pour éliminer les armes nucléaires. Elles ont démontré, en participant activement à la Conférence de 2000 chargée de l'examen du Traité et aux préparatifs de la Conférence, qu'elles étaient fermement résolues à vaincre le fléau que constituent les armes nucléaires. Elles es-

timent que les travaux relatifs au Traité de non-prolifération contribuent pour beaucoup à l'instauration d'un environnement pacifique pour les générations futures.

**Conférence internationale sur l'élimination des dangers nucléaires**

8. Les Philippines continuent d'appuyer l'appel par lequel les chefs d'État et de gouvernement ont, dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), demandé aux États Membres d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires. Les Philippines appuient la position du Mouvement des pays non alignés et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui ont décidé de s'acquitter de cette obligation.

## République arabe syrienne

[Original : arabe]
[15 mai 2001]

1. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, publié le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice constate que l'arme nucléaire, par ses caractéristiques uniques, et en particulier sa puissance destructrice, sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir, pourrait provoquer des désastres. Les armes nucléaires, dont la puissance destructrice ne peut être limitée ni dans l'espace ni dans le temps, peuvent anéantir toute trace de civilisation et bouleverser l'écosystème de la planète.

2. La République arabe syrienne, conformément aux principes sur lesquels repose sa politique de renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'aux buts et principes des Nations Unies, et selon sa conception du désarmement général et complet, a énergiquement appuyé les résolutions des Nations Unies touchant le désarmement. En 1968, elle est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et a consenti à être liée par son régime de garanties. Elle souscrit à la résolution 55/33 X de l'Assemblée générale, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », et propose que des mesures concrètes soient adoptées pour l'élaboration d'un programme échelonné permettant que l'élimination complète des armes nucléaires se déroule selon un calendrier précis et sous un contrôle international efficace.